

Art. 17 — Le comité de gestion décide et contrôle les interventions du fonds et est seul habilité à accorder les appuis financiers.

Il délibère de toutes les questions intéressant le fonds.

Art. 18 — Avant le début de chaque exercice le comité de gestion arrête le budget du fonds équilibré en recettes et en dépenses, lequel doit être approuvé conjointement par le ministre chargé de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances.

Art. 19 — Le comité de gestion délibère valablement lorsque cinq (5) au moins de ses membres sont présents.

Le comité de gestion peut appeler à siéger, à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 20 — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, aussi souvent que l'exigent les intérêts du Fonds, au ministère chargé de l'habitat ou en tout autre lieu du territoire du Togo indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, leur sont adressées autant que possible huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 — Les conditions et modalités de fonctionnement du comité de gestion du fonds seront définies dans un règlement intérieur approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

#### Section 2 — Administration du fonds

Art. 22 — L'administration quotidienne du F.S.D.H. est assurée par le président du comité.

#### Présidence du Comité

Art. 23 — Le président du comité de gestion convoque et préside les réunions dudit comité et exécute ses décisions. En cas d'absence ou d'empêchement à une réunion, il désigne un membre du comité qui dirige les débats.

Art. 24 — Le président du comité représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, pour l'accomplissement de ces attributions, donner délégation au directeur général de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 25 — Le président du comité est l'ordonnateur des dépenses du fonds. Les ordres de recettes et de paiement doivent recevoir le visa préalable d'un contrôleur financier.

#### Secrétariat du Comité

Art. 26 — Le secrétariat du comité est assuré par le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat (D.G.U.H.).

Art. 27 — Le secrétariat est chargé d'instruire, pour le compte du comité, les dossiers de demande d'appui du fonds du point de vue technique, économique et financier.

Art. 28 — Le secrétariat a l'obligation de suivre l'exécution des projets qui font l'objet des interventions du fonds.

Art. 29 — Avant le début de chaque exercice budgétaire, le secrétariat présente à l'examen du comité de gestion un projet de budget.

Art. 30 — Dans un délai de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, le secrétariat présente à l'examen et à l'approbation du comité de gestion :

- le rapport d'activités de l'exercice ;
- la situation des ressources et des engagements du fonds.

Art. 31 — Le secrétariat peut s'adjoindre toute autre personne ou organisme compétent pour l'accomplissement de ses tâches.

#### Comptabilité du Fonds

Art. 32 — La comptabilité du fonds est assurée par un comptable nommé par le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du comité de gestion.

Art. 33 — Le fonds a l'obligation de tenir une comptabilité régulière de ses engagements et d'en faire ressortir trimestriellement les résultats.

Art. 34 — L'exercice budgétaire du fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice débute à la date à laquelle prend effet le présent décret jusqu'au 31 décembre suivant.

Art. 35 — Les fonds est soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

Art. 36 — Le contrôleur financier du F.S.D.H. est nommé par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 37 — Le ministre chargé de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-142/PR du 23 août 1989 relatif à la délivrance du passeport diplomatique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, notamment en son article 15 :  
Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

Article premier — Le passeport diplomatique est délivré à titre permanent ou temporaire dans les conditions indiquées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2 — Le passeport diplomatique est délivré aux personnes appartenant aux catégories suivantes :

1. — LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE et les membres de sa famille ;
2. — Le Vice-Président de la République, son épouse et leurs enfants mineurs ;
3. — Le Premier Ministre, son épouse et leurs enfants mineurs ;

4. — Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises, son épouse et leurs enfants mineurs ;
5. — Les Membres du Bureau Politique ;
6. — Les Membres du Gouvernement, leurs épouses et leurs enfants mineurs ;
7. — Les anciens Chefs d'Etat, leurs épouses et leurs enfants mineurs ;
8. — Les anciens Vice-Présidents, leurs épouses et leurs enfants mineurs ;
9. — Les anciens Premiers Ministres, leurs épouses et leurs enfants mineurs ;
10. — Le Directeur de Cabinet du **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** ;
11. — Les Ambassadeurs, leurs épouses et leurs enfants mineurs ;
12. — Le Président de l'Assemblée Nationale, son épouse et leurs enfants mineurs ;
13. — Le Président de la Cour Suprême, son épouse et leurs enfants mineurs ;
14. — Le Président du Conseil Economique et Social, son épouse et leurs enfants mineurs ;
15. — Les agents du Ministère des Affaires Etrangères en activité dans les représentations diplomatiques togolaises ayant rang de Conseillers, de Secrétaires ou d'Attachés d'Ambassade, leurs épouses et leurs enfants mineurs ;
16. — Les Attachés spéciaux (militaires, commerciaux, culturels, financiers et de presse) en service dans les représentations diplomatiques togolaises.

Art. 3 — Il pourra être délivré à titre exceptionnel un passeport diplomatique à toute personne chargée d'une mission spéciale.

Art. 4 — Un passeport diplomatique volant établi sur feuille volante peut être délivré aux personnes chargées d'une importante mission officielle à l'étranger.

La délivrance de ce type de passeport est soumise à l'appréciation du ministre des affaires étrangères et de la coopération, à la demande de l'autorité de tutelle. Sa validité est limitée à la durée de la mission assignée.

Art. 5 — Le passeport diplomatique est délivré ou renouvelé par le ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Sa validité pourra être prorogée le cas échéant, dans les représentations diplomatiques togolaises par le chef de mission diplomatique sur autorisation expertisée du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 6 — Le passeport diplomatique doit être, dans tous les cas, restitué au ministère des affaires étrangères et de la coopération dès que son titulaire aura cessé de remplir les conditions définies aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 7 — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

**Général Gnassingbé EYADEMA**  
Lomé, le 23 août 1989

*DECRET n° 89 — 144 du 1er septembre 1989 portant nomination du directeur de la Sûreté Nationale*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 16 de la constitution,*  
*Vu le décret n° 62-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale et les textes qui l'ont modifié,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Le capitaine LaoukpeSSI Pitalou-Ani est nommé directeur de la sûreté nationale en remplacement du lieutenant colonel Seyi Memene.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1er septembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 89-145 du 1er septembre 1989 portant nomination*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;*

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;*

*Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;*

*Vu le décret 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;*

*Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Le capitaine Fondoumi Fangbédjé est nommé directeur du garage central administratif et des permis de conduire, en remplacement du lieutenant-colonel Zoumarou GNOFAME.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1er septembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 89-146 du 4 septembre 1989 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles togolais*

(O.P.A.T)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en son article 16,*  
*Vu l'ordonnance n° 81-02 du 26 mars 1981, portant*